

**BAUX KATHLEEN**  
Résidence Les Oustalous,  
Bât. La Palombière, App. 47,  
57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE

**Chambre des Appels Correctionnels**  
**Madame Claudine FORKEL**  
Présidente de Chambre  
Cour d'Appel de PARIS  
10 bd du Palais, 75001 PARIS

### **CONCLUSIONS SUR LES PROBLEMES ELECTRIQUES DE LA SNPE**

**POUR** La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE  
P.C. n°261 au procès de 1<sup>ère</sup> instance

**CONTRE** **SOCIETE GRANDE PAROISSE**  
**Monsieur SERGE BIECHLIN**  
Prévenus

**SCP SOULEZ-LARIVIERE**, Avocats au Barreau de PARIS  
**SCP MONFERRAN**, Avocats au Barreau de TOULOUSE

#### **EN PRESENCE :**

Du **MINISTERE PUBLIC**  
Des **PARTIES CIVILES**

### **PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

Le 24 janvier 2017, mes conclusions remises à la Cour d'Appel de Paris soulèvent le problème des incidents électriques repérés sur le site de la SNPE. Elles demandent des explications sur plusieurs témoignages de phénomènes électriques, **antérieurs de plusieurs secondes aux effets de l'explosion du hangar 221 d'AZF**, comme celui de l'ingénieur Pierre-Yves Le Roy situé à la SNPE dans le bâtiment 325 face à AZF (Cf. Audition dans la pièce D947) et déjà cité par moi-même en 2011.

L'origine et la datation exactes du tout premier incident électrique 13,5 kV du poste CT de la SNPE n'ont pas trouvé d'explication dans les rapports des experts électriciens. Les experts ont conclu que cet incident avait eu lieu au moins 600 millisecondes avant celui du poste 63 kV de la SNPE précisément daté par EDF. Les experts ont affirmé **sans preuve technique** que deux murs du même bâtiment situé à 550 mètres du cratère et subissant le même blast, tombent avec une ½ seconde de différence.

Mes conclusions rappellent que la direction de l'usine SNPE, soumise en 2001 à une directive Sévésco 2, a été dans l'incapacité de fournir le moindre historique des incidents de son réseau électrique, pas plus que les datations des coupures de ce même réseau. La direction de la SNPE a affirmé qu'elle ne disposait que d'**un seul consignateur d'états électriques branché sur le 220 v sans batterie interne, sans ondulateur**, et n'a rien pu capter du fait de la coupure de courant issue du poste CT 13,5 kV. Cette aberration électrique a été confirmée par le rapport final des experts électricien, pièce D6265 p66.

Les plans des documents des archives militaires de Châtellerault, mentionnés dans mes conclusions du 24 janvier 2017, montrent qu'une partie des **anciens réseaux** parcourant les souterrains de toute la

Poudrerie Nationale, AZF compris, étaient encore vraisemblablement liés au réseau électrique de la SNPE en 2001 (lignes 13,5 kV toujours reliées au poste CT en 2001).

Le 21 février 2017, j'ai transmis à la Cour le rapport de l'expert Jean-Pierre Raponi, missionné en 2003-2004 par EQUAD, expert de l'assureur AON et du groupe Total. Absent du dossier judiciaire, ce rapport constate pourtant que le poste électrique F2 situé dans le bâtiment 317 de la SNPE, a subi des dommages internes incompatibles avec l'explosion du hangar 221. Ce poste F2, tout comme le poste CT était déjà présent sur les plans militaires du réseau électrique de 1962.

Il est à noter qu'en avril 2002, la DGA a empêché l'Institut Géographique National de communiquer à la chambre d'instruction ses photographies aériennes du site de la SNPE (Cf. pièce D1866) et que la préfecture a interdit à la société Fugro le survol de cette usine SNPE, amputant ainsi la zone initialement prévue pour la reconnaissance électromagnétique héliportée du sous-sol d'AZF et de ses environs en juin 2002 (Cf. Pièce D4304 p11).

Les auditions des experts électriciens n'ont pour l'instant apporté aucune réponse à l'ensemble de mes questionnements concernant les problèmes électriques de la SNPE.

Ces faits nouveaux sur le réseau électrique de la SNPE et ses liens avec les anciens réseaux électriques de la Poudrerie Nationale de Toulouse ont été communiqués à la Cour d'Appel de Paris le 24 janvier 2017. Ceci justifie une réouverture de la procédure après avoir saisi la chambre d'instruction, réellement nécessaire pour la manifestation de la vérité.

#### PAR CES MOTIFS

- *Je demande à la Cour d'Appel d'acter la remise du rapport de l'expert Jean-Pierre RAPONI missionné en 2003-2004 par EQUAD, expert du group AON et du groupe Total et communiqué à la Cour d'Appel de Paris le 21 février 2017.*
- *Je demande à la Cour d'Appel de Paris de considérer les conclusions des rapports des experts électriciens comme infondées, faute d'avoir eu à disposition des données techniques et historiques suffisantes sur le réseau électrique de cette usine SNPE.*
- *La Cour d'Appel de Paris ne disposant pas d'une étude précise et exhaustive des données techniques de l'usine SNPE, il est ainsi demandé à la Cour d'Appel de Paris de statuer sur sa compétence pour juger sur le fond dans le cadre de cette ordonnance de renvoi dont les qualifications n'ont plus de fondement, ni de motivations (Cf. l'article 222-23 du code pénal).*

Je sollicite la Cour d'Appel de Paris de se prononcer pour une réouverture d'enquête afin d'avoir des réponses à ces questions électriques de la SNPE. Ceci est un des objets de mes conclusions du 24 janvier 2017.

Ces demandes font suite

- aux remarques de mes conclusions déposées le 24 janvier 2017 à la Cour d'Appel de Paris, aux éléments techniques nouveaux communiqués dans ces conclusions :  
Cf. **2017-01-24 - Annexes EN 04 - Anciens réseaux électriques militaires traversant la Garonne.pdf, Annexe 01,**

- à la liste de mes questions à l'expert Paul Robert transmises à la Cour d'Appel de Paris le 21 février 2017 avant son audition du 22 février 2017 :

Cf. **2017-02-22 Partie 5 - Questions à l'expert ROBERT - Electricite - Le reseau electrique de la SNPE (rapport JP Raponi).pdf, Annexe 02**

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017, **Kathleen BAUX**